DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

CB/AL N° 13 328

autorisant la Société BERGERET à exploiter une unité de fabrication d'asphalte coulé à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, en zone d'activités de "Conneuil".

le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU la demande présentée le 6 juin 1990 par la Société BERGERET à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à MONTLOUIS-SUR-LOIRE en zone d'activités de "Conneuil", une unité de fabrication d'asphalte coulé,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal dans sa séance du 26 octobre 1990,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés.
- VU l'arrêté du 12 février 1991, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction.
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 février 1991,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 14 mars 1991,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

ARTICLE 1 er : Les Etablissements BERGERET, dont le siège social et l'usine seront situés dans le Parc d'Activités dit de "Conneuil", commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, sont autorisés à exploiter une unité de fabrication d'asphalte.

ARTICLE 2 : Les Etablissements BERGERET exerceront les activités ci-dessous répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :

Rubrique	Activités	Classement
66.1	Dépôt de 100 tonnes d'asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides	A
89 bis-2°	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues. La capacité annuelle de traitement prévue de l'installa- tion étant de 7 000 tonnes.	D
120.11	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de cha- leur des fluides constitués par des corps organiques com- bustibles : la quantité de fluide étant de 1 000 litres.	D
217.1°	Dépôt de 40 tonnes de goudron et de matières bitumineuses	D

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la législation des Installations Classées, sont de nature à créer un risque pour l'environnement.

<u>ARTICLE 4</u> - Les installations seront situées et installées conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

/ CHAPITRE 1 er /

/ DISPOSITIONS GENERALES /

A - DEPOT DE POUDRE D'ASPHALTE

ARTICLE 6: Aucun foyer ne devra être installé à proximité du dépôt.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage, ni par les odeurs ni par la dispersion de poussières.

B - PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR UN FLUIDE COMBUSTIBLE

ARTICLE 8 : Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

ARTICLE 9: Un ou plusieurs tubes d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

ARTICLE 10 : Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

ARTICLE 11 : Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 12 : Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 13: Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme cité à l'article 9.

C - DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES FLUIDES

ARTICLE 14 : Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de matières bitumineuses à l'extérieur du dépôt, le volume de la capacité de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 15 : L'éclairage éventuel du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

ARTICLE 16 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu, sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 17 : Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

/ CHAPITRE II /

/ PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /

I - <u>EQUIPEMENTS - ENTRETIEN</u>

a) INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 18 - L'équipement électrique des locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

18.1 - L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives : soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui ést strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou appareil étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

18.2 -

- <u>18.2.1.</u> Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :
- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- 18.2.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'article 18.2.1., soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 18.2.3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

- 18.3. Dans les zones définies conformément à l'article 18.1 et s'il n'existe pas de matières spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 18.2, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.
- <u>18.4</u> Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- <u>ARTICLE 19</u> Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- <u>ARTICLE 20</u> Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit conserver les justificatifs de la dernière vérification effectuée sur chaque appareil.
- ARTICLE 21 Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

b) ENTRETIEN GENERAL

ARTICLE 22 - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières et de matières combustibles.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

c) MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

local spécial.

ARTICLE 23 - Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

II - EAU

ARTICLE 24 - L'évacuation éventuelle après accident d'eaux polluées par des matières dangereuses ou insalubres devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre sans dilution aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 37.

<u>ARTICLE 25</u> - Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement.

Le réseau de collecte des eaux usées doit être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le refroidissement des appareils se fait, sauf exception particulièrement justifiée, en circuit fermé, conformément à la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

ARTICLE 26 - Les points de rejet des eaux résiduaires de l'établissement doivent être en nombre aussi réduit que possible, pour chaque catégorie d'eaux.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 27 - L'effluent constitué par les eaux-vannes doit répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

Pour les autres eaux, quelle que soit la nature de l'effluent, il doit présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- MeS: 30 mg/l - DCO: 120 mg/l
- Hydrocarbures : 20 mg/l (par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux)
- température inférieure à 30°C.
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
 - absence de coloration visible provoquée dans le milieu récepteur

ARTICLE 28 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,

gaz rejetés.

- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 29: Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien du séparateur, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité. La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double du débit de pointe).

III - AIR

<u>ARTICLE 30</u> - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

<u>ARTICLE 31</u> : L'air chargé de poussières provenant du sécheur des sables et graviers doit être dirigé vers une installation de dépoussiérage.

Les émissions particulairres ne devant pas dépasser 150 mg/N m3 dans les

IV - BRUIT

ARTICLE 32 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 33 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les critères de niveaux de bruits limites admissibles en limites de propriété sont fixés comme suit :

- 65 dB (A) de jour (7 h 20 h)
- 60 dB (A) en périodes intermédiaires (6 h 7 h et 20 h 22 h) ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 55 dB (A) de nuit (22 h 6 h)

ARTICLE 34 - Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 35 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V - <u>DECHETS</u>

ARTICLE 36 - Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages usagés seront stockés sur une aire étanche.

ARTICLE 37 - Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

<u>ARTICLE 38</u> - Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 39 : Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminés comme précisé à l'article 37.

VI - INCENDIE

ARTICLE 40 : Les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien et portant sur des installations à risques d'incendie ou d'explosion ne pourront être effectués qu'après délivance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désigné.

ARTICLE 41 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et des zones de stockage, il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur de l'établissement du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Cette interdiction doit être notamment affichée de façon permanente :

- * à proximité de la zone de stockage des matières bitumineuses
- * à proximité du poste de détente de gaz.

ARTICLE 42 : L'établissement sera pourvu d'extincteurs portatifs ou sur roues répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents extincteurs devront être compatibles avec les produits stockés.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 43 - Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 44 - Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

VII - ESTHETIQUE

Article 45

Une haie arbustive à feuillage persistant sera plantée en bordure de la façade nord du site.

Article 46

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 47

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 48

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 49

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 50

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de 2 ans imparti à l'article 46 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

.../...

Article 51

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 52

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 53

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 23 AVR. 1991

Pour le Présent de par élémente. Le Secrétaire Chidal

Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMEMIATION Le Chaf du Buyenu,

S. SANCHEZ